

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-134**

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2021-09-30-00003 - Arrêté préfectoral n° 162/DDETSPP/RP en date du 30 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de Gestion des Vosges (10 pages)

Page 4

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2021-10-12-00002 - Arrêté n°332/2021/DDT du 12 octobre 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de LUBINE sur le territoire communal de LUBINE (3 pages)

Page 15

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2021-10-11-00003 - Arrêté n° 331/2021/DDT du 11/10/2021 portant autorisation de capture ou de destruction d'espèces non protégées chassables pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur la plate-forme aéroportuaire d'Epinal-Mirecourt (3 pages)

Page 19

88-2021-10-14-00002 - Arrêté n° 336/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages)

Page 23

88-2021-10-14-00003 - Arrêté n° 337/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages)

Page 26

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges /

88-2021-10-07-00005 - ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 17 DECEMBRE 2018 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE INTERDEPARTEMENTALE DES DEPARTEMENTS DE MEURTHE-ET-MOSELLE, MEUSE, MOSELLE et VOSGES (3 pages)

Page 29

88-2021-09-27-00012 - ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 20 JANVIER 2021 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DES VOSGES (2 pages)

Page 33

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires / MAISON D'ARRET D'EPINAL

88-2021-10-06-00005 - Arrêté portant délégation de signature (11 pages)

Page 36

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est /

88-2021-10-08-00002 - Arrêté 2021-DREAL-SEBP-0154 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche du 08/10/2021 (14 pages)

Page 48

88-2021-09-16-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-EBP-141 Portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées, et de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, prévues au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement (12 pages)

Page 63

Prefecture des Vosges / DCL

88-2021-10-14-00001 - Arrêté modifiant l'implantation des bureaux de vote de la commune de Golbey (3 pages)

Page 76

88-2021-10-12-00001 - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale (1 page)

Page 80

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-09-30-00003

Arrêté préfectoral n° 162/DDETSPP/RP en date du 30
septembre 2021
portant modification de la composition de la Commission
de Réforme des agents
de la Fonction Publique Territoriale des collectivités
affiliées et non affiliées
au Centre de Gestion des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté préfectoral n° 162/DDETSPP/RP en date du 30 septembre 2021
portant modification de la composition de la Commission de Réforme des agents
de la Fonction Publique Territoriale des collectivités affiliées et non affiliées
au Centre de Gestion des Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.,
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret du 20 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 nommant Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu la circulaire interministérielle du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service,

- Vu la circulaire interministérielle du 30 juillet 2012 relative aux modalités de transfert des secrétariats des comités médicaux et des commissions de réforme vers les centres de gestion pour les collectivités affiliées,
- Vu l'arrêté n° 2013-1162 du 25 avril 2013 portant transfert du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 563/2015 du 18 février 2015 portant constitution de la commission de réforme pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1273 du 13 juin 2017 portant modification de l'arrêté n° 2016-2131 du 23 août 2016 portant renouvellement des membres du comité médical départemental,
- Vu le résultat du tirage au sort des représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B et des sapeurs-pompiers volontaires au sein de la commission départementale de réforme, réalisé par les soins de Monsieur le Préfet des Vosges en date du 15 avril 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SG/2020-187 du 4 décembre 2020 portant modification de la composition de la Commission de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de Gestion des Vosges

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : La Commission Départementale de Réforme des agents des collectivités territoriales affiliées et non affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges est composée comme suit :

I - Présidence

Titulaire :

Mme GRASSER-CHAMBRE Yannick
Responsable du Pôle Santé Sécurité au Travail
au Centre de Gestion des Vosges

Suppléants :

Mme VITRY Aurélie, Responsable des Instances
Médicales au Centre de Gestion des Vosges

M. SCHEER Frédéric,
Directeur du Centre de Gestion des Vosges

M. BALLAND Michel,
Président du Centre de Gestion des Vosges

M. HUEBER Daniel, Maire de VILLONCOURT

II - Composition du corps médical

MEDECINS GENERALISTES

Titulaires :

Docteur BAROUKEL Jean
Docteur DURUPT Francis
Docteur FLEURY Mario
Docteur MALONDRA Daniel

Suppléants :

Docteur ALEXANDRE Marie-Claude
Docteur ANDRIEU Gwenaël
Docteur BEGIN Jean-Pierre
Docteur BLUCHE Frédéric
Docteur DURAND Anne-Sophie
Docteur EDGARD Patrick
Docteur JEANPIERRE Alain
Docteur SCHMIDT Hervé
Docteur VALENTIN Yann

MEDECINS SPECIALISTES :

Médecins en cardiologie agréés titulaires :

Docteur CHEVRIER Jacques
Docteur LEMOINE Claude

Médecin en gynécologie agréé titulaire :

Docteur OREFICE Jacques

Médecin en neurologie agréé titulaire :

Docteur HUTTIN Bernard

Médecin en ophtalmologie agréé titulaire :

Docteur ABRY Florence

Médecin en pneumologie agréé titulaire :

Docteur MARANGONI Éric

Médecins psychiatres agréés titulaires :

Docteur MORDASINI Marylène
Docteur SCHANG Alain

Médecin en rhumatologie agréé titulaire :

Docteur GRANDHAYE Philippe

Pour les autres spécialistes, il sera fait appel en tant que besoin à l'un des médecins spécialistes figurant sur la liste des médecins spécialistes agréés pour le contrôle médical des fonctionnaires.

III – Formation compétente à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges

1) Les représentants des collectivités

Titulaires :

Mme KLIPFEL Elisabeth, Maire de
CHAMPDRAY

Suppléants :

M. GAILLOT Thierry, Maire de VINCEY
M. HENRIOT Jean-Marie, Conseiller Municipal à

CONTREXEVILLE

Mme GRASSER Elisabeth, Conseillère Municipale à POUSSAY

Mme MOINE Marie-Odile, Conseillère Municipale à MIRECOURT,
Mme BARBAUX Lydie, Maire de PLOMBIERES LES BAINS

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

M. BEGEL Jean-Pierre (SNDGCT-UNSA)

Mme BROHM Catherine (FAFPT)

Suppléants :

Mme DENIS-SEGAUT Sabine (SNDGCT-UNSA)

M. BARBAUX Dominique (FAFPT)

CATEGORIE B

Titulaires :

M. DAGNET- GONANO Éric-Olivier (CFDT)

Mme BERNARDI-FEBVAY Karine (FAFPT)

Suppléants :

M. BODEZ Etienne (CFDT)

M. HOLVECK David (CFDT)

Mme GIRARDET Nadia (FAFPT)

CATEGORIE C

Titulaires :

M. CANEVALI Cédric (CFDT)

Mme GONCALVES Nathalie (FAFPT)

Suppléants :

M. RICHARD Etienne (CFDT)

Mme METTLER Mélanie (CFDT)

Mme CHEZE Sylvie (FAFPT)

IV – Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental des Vosges

1) Les représentants de la collectivité

Titulaires :

Mme Nathalie BABOUHOT, Conseiller Départemental du Canton de Mirecourt

Mme Martine BOUILLAT, Conseillère Départementale du Canton de Charmes

Suppléants :

Mme Elisabeth KLIPFEL, Conseillère Départementale du Canton de Gérardmer

Mme Caroline PRIVAT-MATTIONI, Conseillère Départementale du Canton de Saint-Dié des Vosges

2

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

Mme VALENTIN Elsa (CGT CD88)

Mme JARRY Sandrine (SNT CFE-CGC)

Suppléants :

Mme BRONNER Audrey (CGT CD88)

Mme BLANCA Mila (CGT CD88)

M. ZAUG Dominique (SNT CFE-CGC)

Mme MOUGEL Eliane (SNT CFE-CGC)

CATEGORIE B

Titulaires :

Mme LAFONT Christiane (CFDT)

M. CHOFFE Didier (SNT CFE-CGC)

Suppléants :

Mme LEJAL Christelle (CFDT)

Mme DAMBRINE Mélanie (CFDT)

Mme DEMARET Marie-José (SNT CFE-CGC)

Mme BIGONI Gaëlle (SNT CFE-CGC)

CATEGORIE C

Titulaires :

M. POIROT Lionel (CGT CD88)

Mme BAZIN Brigitte (SNT CFE-CGC)

Suppléants :

M. JACQUOT Hervé (CGT CD88)

Mme BONNARD Claire (CGT CD88)

M. ARNOULD Jacques (SNT CFE-CGC)

M. CREUSOT Luc (SNT CFE-CGC)

V - Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Régional du Grand Est

1) Les représentants de la collectivité

Titulaires :

Mme DEL GENINI Elisabeth, Conseillère Régionale

M. FLOQUET Patrick, Conseiller Régional

Suppléants :

M. VALENCE David Conseiller Régional

Mme D'ALGUERRE Sylvie, Conseillère Régionale

M. NAEGELEN Christophe, Conseiller Régional

Mme DELIOT Manon, Conseiller Régional

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

Mme DELALANDE Stéphanie (CFTC)

Mme G'STY Elisabeth (CFDT)

Suppléants :

M. DELANAUX Christophe (CFTC)

M. FARDELLI Mario (CFTC)

Mme REMY Cathie (CFDT)

M. ANTOINE Philippe (CFDT)

CATEGORIE B

Titulaires :

M. GRANDGUILLAUME Arnaud (CFTC)

M. MOUGDON Philippe (CGT)

Suppléants :

Mme DULAUROY Christine (CFTC)

Mme DUPRE Laura (CFTC)

M. KOEHLER Pascal (CGT)

CATEGORIE C

Titulaires :

M. DUVAL Jean-François (FO)

Mme MAILLARD SZULIGA Josiane (CGT)

Suppléants :

M. NOEL Francis (FO)

M. CLAUDEL Sylvain (FO)

M. AYATA Bayram (CGT)

VI – Formation compétente à l'égard des agents de la Ville d'EPINAL

1) Les représentants de la collectivité

Titulaires :

Mme DEL GENINI Elisabeth, Adjointe au Maire
de la ville d'EPINAL

M. LIENARD Pascal, Conseiller Municipal
de la Ville d'Epinal

Suppléants :

Mme ADAM Lydie, Adjointe au Maire
de la ville d'EPINAL

Mme SERYES Marie-Christine, Adjointe au Maire
de la ville d'EPINAL

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

Mme GEORGEON Laurence (CFDT)

Mme BEGOT Géraldine (CFDT)

Suppléants :

M. STOECKLIN Patrick (CFDT)

M. GUIBERT Philippe (CFDT)

Mme HOUILLON Christelle (CFDT)

M. MOISAN Patrice (CFDT)

CATEGORIE B

Titulaires :

Mme POULAIN Marie (CFDT)

M. STEINMULLER Martial (FO)

Suppléants :

M. LUTRAND Valentin (CFDT)

Mme ESPINOSA Céline (CFDT)

Mme POCARD Katel (FO)

Mme RICHARD Muriel (FO)

CATEGORIE C

Titulaires :

M. LUSIER Jérôme (CFDT)

M. ANY Alex (FO)

Suppléants :

Mme DIDIER-LAURENT Emilie (CFDT)

M. BEAUDOIN Edouard (CFDT)

M. BERTRAND Christophe (FO)

M. DIDELOT Lionel (FO)

VII – Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de SAINT DIE DES VOSGES

1) Les représentants des collectivités

Titulaires :

M. VONDERSHER Jean-Marie, Adjoint au Maire de la ville de SAINT DIE DES VOSGES

M. VOURIOT Patrick, Conseiller municipal de la ville de SAINT DIE DES VOSGES

Suppléants :

Mme SALZEMANN Michelina, Conseillère municipale de la ville de SAINT DIE DES VOSGES

Mme DAUPHIN Colette, Adjointe au Maire de la ville de SAINT DIE DES VOSGES

2) Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

M. GAEL Bertrand (CFDT)

M. RUYER Philippe (CFDT)

Suppléants :

Mme JESTIN Véronique (CFDT)

Mme PAVIN Delphine (CFDT)

CATEGORIE B

Titulaires :

Mme KLUFTS Valérie (CFDT)

Mme HELBLING Catherine (CFDT)

Suppléants :

Mme LEMARQUIS Catherine (CFDT)

M. GERARDIN Gaëtan (CFDT)

CATEGORIE C

Titulaires :

Mme VOINSON Sophie (CFDT)

Mme FONTANA Mia (CFDT)

Suppléants :

Mme JACQUOT Sabrina (CFDT)

Mme BINDA Emilie (CFDT)

VIII – Formation compétente à l'égard des agents du SDIS88

1) Formation compétente à l'égard des Personnels Administratifs et Techniques

1.1 Les représentants de l'établissement

Titulaires :

M. SAUVAGE Guy, Conseiller Départemental

Mme KLIPFEL Elisabeth, Maire de CHAMPDRAY

Suppléants :

Mme BEGEL Régine, Conseillère Départementale
M. HUEBER Daniel, Conseiller communautaire à la Communauté d'Agglomération d'EPINAL

M. PIERRAT Benoît, Maire de Raon l'Etape
Mme HUMBERT Dominique, Conseillère Départementale

1.2 Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

M. GASPARIN Gilles

Suppléants :

M. POIROT Guillaume

CATEGORIE B

Titulaires :

Mme GAMICHE Armelle

Suppléants :

Mme JARDIN Valérie
M. MENGUY Gwénael

M. LAURENT Joël

Mme MUNIER Marianne
Mme RICHARD Stéphanie

CATEGORIE C

Titulaires :

Mme FELTIN Christelle

Suppléants :

M. BEGIN Nicolas
Mme CHEVALIER Karine

M. MUNIER Romain

M. FREMIOT Mickaël
M. RENEL Éric

2) Formation compétente à l'égard des Sapeurs-Pompiers Professionnels

2-1 Les représentants de l'établissement

Titulaires :

M. SAUVAGE Guy, Conseiller Départemental

Suppléants :

Mme BEGEL Régine, Conseillère Départementale
M. HUEBER Daniel, Conseiller communautaire à
la Communauté d'Agglomération d'EPINAL

Mme KLIPFEL Elisabeth, Maire de
CHAMPDRAY

M. PIERRAT Benoît, Maire de Raon l'Etape
Mme HUMBERT Dominique, Conseillère
Départementale

2-2 Les représentants du personnel

CATEGORIE A

Titulaires :

M. MOINE Pascal

Suppléants :

M. DEMIERRE Sacha
Mme ZANCHETTA Sophie

M. MARTIN Denis

M. KELLER Sébastien
M. ESLINGER Stéphane

CATEGORIE B

Titulaires :

M. HOFFMANN Francis

Suppléants :

M. ETIENNE Samuel
M. BELAZREUK Lakdar

M. BOUSSOUAK Majide

M. DELVILLE Emmanuel

CATEGORIE C

Titulaires :

M. BEHR Jérôme

M. MATHERON Nicolas

Suppléants :

M. BARDOT David

M. ROBICHON Olivier

M. SAYER Kévin

M. VIRY Julien

3) Formation compétente à l'égard des Sapeurs-Pompiers Volontaires

3-1 Les représentants du corps médical

Titulaires :

M. le Docteur BLIME Vincent, Médecin-Chef

3-2 Les représentants de l'établissement

Titulaires :

M. le Directeur Départemental des services
d'incendie et de secours ou son représentant,

M. SAUVAGE Guy, Conseiller Départemental,

Suppléants :

M. le Docteur CHERRIER Philippe, Médecin-Chef
Adjoint

M. le Docteur BEAUDOIN Jacques, Médecin,
Capitaine Honoraire

Suppléants :

Mme KLIPFEL Elisabeth, Maire de CHAMPDRAY

3-3 Les représentants du personnel

Représentants officiers de sapeurs-pompiers professionnels chefs d'un centre du département :

Titulaire :

M. DELVILLE Emmanuel,
Lieutenant 2^{ème} classe, CS de THAON LES
VOSGES

Suppléant :

M. HOUBERDON Guillaume,
Lieutenant 1^{ère} classe, CS de CHARMES

Représentants du personnel du même grade que celui dont le dossier est examiné :

<u>Grades</u>	<u>titulaires :</u>	<u>suppléants :</u>
Officier	M. LEMENT Philippe, Capitaine	M. HENRY Romuald, Lieutenant
Sous-officier adjudant	M. THOMESSE Régis	Mme GAUTON Mélissa
Sous-officier sergent	M. LABRUYERE Quentin	M. ADLANY Mehdi
Caporal	Mme GELIS Fleur	Mme LACROIX Charline
Sapeur de 1^{ère} classe	Mme BISVAL-ROUSSEL Estelle	M. MATHIEUR Frédéric

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités et établissements publics prend fin au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause. Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire dont ils relèvent. A cet effet, les collectivités tiendront le secrétariat de la Commission de Réforme informé de tout changement dans la composition des commissions.

Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

Article 3 : La Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale siège au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges, 59 rue Jean Jaurès à Epinal.

Article 4 : Le secrétariat de la Commission de Réforme pour les agents des collectivités territoriales affiliées et non affiliées est assuré par les services du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges et Monsieur le Président du centre de gestion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 30 septembre 2021

Le Préfet,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-10-12-00002

Arrêté n°332/2021/DDT du 12 octobre 2021 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de
LUBINE sur le territoire communal de LUBINE



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 332/2021/DDT du 12 octobre 2021
prononçant l'application du régime forestier
pour la commune de LUBINE
sur le territoire communal de LUBINE**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LUBINE en date du 25 août 2021, demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de LUBINE ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 29 septembre 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 22 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 31 ha 69 a 40 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de LUBINE	LUBINE	A	1580 partie	La Goutte Chaumont	5,4000
Commune de LUBINE	LUBINE	A	531 partie	Paquis de Fouillaupre	0,4080
Commune de LUBINE	LUBINE	A	1441 partie	Les Grands Kiechats	0,5000
Commune de LUBINE	LUBINE	A	20	La grande Faite	0,4090
Commune de LUBINE	LUBINE	A	23	Le Bina	0,0660
Commune de LUBINE	LUBINE	A	24	Le Bina	2,5595
Commune de LUBINE	LUBINE	A	25	Le Bina	0,0165
Commune de LUBINE	LUBINE	A	1640	La grande Faite	15,0716
Commune de LUBINE	LUBINE	A	1642 partie	La grande Faite	5,0649
Commune de LUBINE	LUBINE	A	523	Paquis de Biargoutte	1,4000
Commune de LUBINE	LUBINE	A	524	Paquis de Biargoutte	0,2185
Commune de LUBINE	LUBINE	A	525	Paquis de Biargoutte	0,5800
				Total	31,6940

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LUBINE et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LUBINE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 12 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-10-11-00003

Arrêté n° 331/2021/DDT du 11/10/2021

portant autorisation de capture ou de destruction d'espèces
non protégées chassables pouvant causer des atteintes
graves à la sécurité aérienne sur la plate-forme
aéroportuaire d'Epinal-Mirecourt



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 331/2021/DDT du 11/10/2021
portant autorisation de capture ou de destruction d'espèces non protégées
chassables pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur la plate-
forme aéroportuaire d'Epinal-Mirecourt**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-6, R427-4 et R427-5 ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D213-1-14 à D213-1-24 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 rectifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur la faune et la flore sauvage protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril aviaire sur les aérodromes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°024/2020/DDT du 24 janvier 2020 relatif à la sécurité à la chasse et à l'usage des armes à feu ;
- Vu la demande en date du 7 avril 2021 présentée par la Société d'Exploitation de l'Aéroport d'Epinal-Mirecourt (SEAEM), sise 10 Rue Claude Gelée 88026 ÉPINAL CEDEX, représenté par Monsieur Pascal GARNIER, directeur, en vue d'effectuer des opérations d'effarouchement, de capture ou de destructions, d'animaux d'espèces non protégées chassables, sur la plate-forme aéroportuaire d'Epinal-Mirecourt ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;
- Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT les risques que présentent les animaux cités à l'article 1^{er} pour la sécurité aérienne,

CONSIDÉRANT l'urgence de garantir la sécurité aérienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la société d'Exploitation de l'Aéroport Epinal-Mirecourt, (SEAEM), habilités dans le cadre de la prévention du péril animalier, à savoir : Messieurs Christophe NOURRY, Sylvain JACQUEMIN, Jean-Christophe POULL et Bruno ANDRE, sont autorisés à procéder à la capture de manière temporaire de l'ensemble des espèces citées dans l'article 1 de l'arrêté du 26 juin 1987 modifié susvisé, hormis l'espèce Grand Tétras (tétras urogalle), pour garantir la sécurité aérienne de l'aéroport.

Les agents du SEAEM susvisés détenteurs du permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours sont également autorisés à effectuer le prélèvement par tir de ces espèces.

Ces opérations seront menées **uniquement dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire d'Epinal-Mirecourt.**

Article 2 – Toute intervention à l'égard des mammifères terrestres est **subordonnée au préalable à la vérification et à l'entretien de l'état d'étanchéité de la clôture** bordant la plate-forme aéroportuaire.

Article 3 – Les émissions sonores par cri de détresse, effaroucheur acoustique, ainsi que l'utilisation de matériel pyrotechnique sont autorisées.

Article 4 – Les modalités de capture sont les suivantes : capture temporaire manuelle, avec épuisette ou lasso, capture par tir de prélèvement. **Cette dernière mesure sera mise en œuvre en cas d'inefficacité des autres mesures précitées.**

Article 5 – Tout animal capturé vivant sera rapidement transporté et remis en liberté dans un milieu naturel adapté à sa biologie.

Article 6 – Lors des tirs de prélèvement, les consignes de sécurité à la chasse, toute personne devra se conformer scrupuleusement aux obligations en la matière figurant au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ou à défaut, à l'arrêté préfectoral n° 024/2020/DDT susvisé.

Article 7 – Les animaux prélevés suivants : pigeons, canards, perdrix, faisans et gibier à poils seront voués à l'équarrissage.

Article 8 – La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2023.**

Article 9 – Un compte-rendu annuel des opérations sera adressé à Monsieur le directeur départemental des territoires avant le 15 janvier 2022 pour l'année 2021, avant le 15 janvier 2023 pour l'année 2022, avant le 15 janvier 2024 pour l'année 2023.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Pascal GARNIER représentant la société d'exploitation de l'Aéroport Epinal-Mirecourt et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 11/10/2021

Le préfet
Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-10-14-00002

Arrêté n° 336/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 336/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Nathalie BOSSARD-CHANTREIN concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «La Raonnette Sculpture» située 7 rue Charles Weill sur la commune de Raon L'Etape, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 8 septembre 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 372 21 0086 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «La Raonnette Sculpture» située 7 rue Charles Weill sur la commune de Raon L'Etape est située dans un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que «l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 4 octobre 2021 assortis de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité «La Raonnette Sculpture» située 7 rue Charles Weill sur la commune de Raon L'Étape est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- afin que l'enseigne bandeau ne soit pas disproportionnée et que le rez-de-chaussée commercial ne soit pas en rupture visuelle avec le niveau supérieur, la hauteur du lettrage de l'enseigne bandeau n'excédera pas 30 centimètres (y compris les majuscules) ;
- l'enseigne drapeau n'excédera pas 80 centimètres de hauteur et 80 centimètres de largeur et sera alignée à l'enseigne bandeau.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 14 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-10-14-00003

Arrêté n° 337/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 337/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Gwenaëlle PRENELLE concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «Huissier de justice» située 21 bis rue Maurice Barrès sur la commune de Charmes, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 13 septembre 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 090 21 00 93 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «Huissier de justice» située 21 bis rue Maurice Barrès sur la commune de Charmes est située aux abords des monuments historiques, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que «l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 11 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité «Huissier de justice» située 21 bis rue Maurice Barrès sur la commune de Charmes est accordée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 14 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale des Vosges

88-2021-10-07-00005

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 17
DECEMBRE 2018 FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE
INTERDEPARTEMENTALE
DES DEPARTEMENTS DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
MEUSE, MOSELLE et VOSGES



Cabinet
Organisation des Instances
Départementales
n° 05-2021/2022
17-19, Rue Antoine Hurault
88026 EPINAL Cedex

EPINAL, le 7 octobre 2021

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 17 DECEMBRE 2018 FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE INTERDEPARTEMENTALE
DES DEPARTEMENTS DE MEURTHE-ET-MOSELLE, MEUSE, MOSELLE et VOSGES**

Le Recteur de la région académique Grand Est, Recteur de l'académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23,

Vu l'arrêté du 22 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges,

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges,

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale des départements de Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges, organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018,

Sur la proposition des représentants du SPELC pour la rentrée 2021,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit :

I. Représentant(s) de l'administration, membre(s) titulaire(s) et suppléant(s) de la commission :

a) Représentant(s) titulaire(s)

- M. BOUREL Emmanuel, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges ;
- Mme ETIENNE Isabelle, Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges ;
- M. HAYDONT Rémy, Inspecteur de l'éducation nationale adjoint au Directeur académique des Vosges.

b) Représentant(s) suppléant(s)

- Mme HERBÉ, Responsable du Pôle académique de gestion de l'enseignement privé du 1^{er} degré ;
- Mme LE BOTLANNE Patricia, Inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de BRUYERES ;
- M. QUESTE Loïc, Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de REMIREMONT.

II. Représentant(s) des maîtres, membre(s) titulaire(s) et suppléant(s) de la commission :

a) Représentant(s) titulaire(s)

- M. SIMONIN Eric, professeur des écoles, E.E.PR Notre-Dame Saint-Sigisbert NANCY ;
- Mme DE GOLMARD Isabelle, professeure des écoles, E.E.PR Saint-Goëry EPINAL ;
- Mme DUGOUA-JACQUES Marielle, professeure des écoles, E.E.PR Notre-Dame St-Sigisbert NANCY.

b) Représentant(s) suppléant(s)

- Mme GARNIER Laurence, professeure des écoles, E.E.PR Notre-Dame SAINT-MIHIEL ;
- Mme BALLAND Agathe, professeure des écoles, IME Le Rozaire RETTEL ;
- Mme BOGNER Elisabeth, professeure des écoles, E.E.PR Saint-Joseph La Providence FREYMING-MERLEBACH.

ARTICLE 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit :

a) Représentant(s) des chefs d'établissement

- M. BULLIER Pascal, chef d'établissement, E.E.PR Sainte-Jeanne d'Arc LUNEVILLE ;
- M. DUBOIS Romuald, chef d'établissement, E.E.PR Saint-Romarc REMIREMONT ;
- Mme MEYER Myriam, cheffe d'établissement, E.E.PR Notre-Dame de la Providence THIONVILLE.

b) Représentant(s) suppléant(s)

- Mme ZEVIU Virginie, cheffe d'établissement, E.E.PR Jean XXIII MONTIGNY-les-METZ ;
- Mme TONETTO Anne, cheffe d'établissement, E.E.PR Saint-Léon IX NANCY ;
- Mme STEIN Aurélie, cheffe d'établissement, E.E.PR Saint-Goëry EPINAL.

ARTICLE 3 :

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :

- M. BOUREL Emmanuel, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges ;
- ou son représentant : Mme ETIENNE Isabelle, Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges.

ARTICLE 4 :

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1 peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale,

Emmanuel BOUREL

La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale des Vosges

88-2021-09-27-00012

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 20
JANVIER 2021 FIXANT LA COMPOSITION DU
COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL
DES VOSGES**

Cabinet
Organisation des Instances
Départementales
n° 07-20201/2022
17-19, Rue Antoine Hurault
88026 EPINAL Cedex

EPINAL, le 27 septembre 2021

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 20 JANVIER 2021 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 21 novembre 2011 modifié portant création du Comité Technique Spécial Départemental ;
- VU l'arrêté rectoral du 18 décembre 2018 définissant la liste et le nombre de sièges des organisations syndicales aptes à désigner les représentants des personnels au Comité Technique Spécial Départemental ;

SUR les propositions des responsables départementaux des organisations syndicales ;

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DES VOSGES

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La composition du Comité Technique Spécial Départemental des Vosges, constituée par arrêté visé ci-dessus, est modifiée ainsi qu'il suit :

1. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Vosges,
- La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges,

2. REPRESENTANTS DES PERSONNELS :

MEMBRES TITULAIRES :

Monsieur Jean Christophe LABOUX
Professeur des écoles
Ecole Primaire La Route
88450 VINCEY

MEMBRES SUPPLEANTS :

Monsieur Vincent HILSELBERGER
Professeur des Ecoles
Groupe scolaire Baldensperger
88100 St-DIE DES VOSGES

Monsieur Nicolas THOMAS
Professeur
Lycée A. Malraux
88200 REMIREMONT

Monsieur Vincent SCHAEFER
Professeur
Collège C. Claudel
88220 XERTIGNY

Monsieur Vincent MAYER
Professeur des écoles
Ecole L. Pergaud
88000 EPINAL

Monsieur Gilles YECHE
Professeur
Collège E. Triolet
88150 CAPAVENIR VOSGES

Monsieur Laurent SIMONIN
Professeur
LP I. Viviani
88000 EPINAL

Madame Gabrielle HEBERT
Professeure des écoles
Ecole Primaire
88170 ROUVRES-LA-CHETIVE

Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Education (2 sièges) :

Monsieur Franck PANNOZZO
Professeur des écoles
Groupe scolaire du Tilleul
88110 RAON L'ETAPE

Madame Johanne BENZADA-LELAURAIN
Professeure des écoles
Ecole primaire La Maix
88200 REMIREMONT

Madame Catherine RENARD
Professeure
Collège H. Curien
88310 CORNIMONT

Monsieur Christian GRUNENWALD
Principal
Collège L. Armand
88190 GOLBEY

Au titre du Syndicat Général de l'Education Nationale – C.F.D.T. (2 sièges) :

Monsieur Damien KNIBIEHLY
Professeur des écoles
Groupe scolaire Centre
88220 HADOL

Monsieur Sébastien MONTAG
Professeur
Collège J. Rostand
88170 CHATENOIS

Madame Joëlle DIEUDONNE
Professeure
Collège La Haie Griselle
88400 GERARDMER

Madame Isabelle ARTIGUE
Professeure des écoles
Ecole élémentaire L. Pergaud
88000 EPINAL

Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – F.O. (2 sièges) :

Monsieur Anthony BUCHERT
Professeur
Lycée L. Lapicque
88000 EPINAL

Madame Clémence ROMARY
Professeure
Collège J. Ferry
88000 EPINAL

Monsieur Jean-Marc VARLET
Professeur des écoles
Ecole maternelle Centre
88190 GOLBEY

Monsieur Renaud BERTRAND
Professeur des écoles
Ecole primaire J. Bey
88500 MIRECOURT

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale,

Emmanuel BOUREL

2

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

88-2021-10-06-00005

Arrêté portant délégation de signature

Direction interrégionale des services pénitentiaires Est-Strasbourg

Maison d'arrêt d'Epinal

A Epinal

Le 6 octobre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice 3276951 – 111039 nommant Madame Amandine MACREZ en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal.

Madame Amandine MACREZ, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Sophie HOENEN, adjointe au chef d'établissement à la maison d'arrêt d'Epinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Edouard ATCHAPA, directeur technique à la maison d'arrêt d'Epinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David JACOB, chef de service pénitentiaire, chef de détention de la maison d'arrêt d'Epinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane DODEUX, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt d'Epinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier GABRIEL, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Epinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Carole LAMBING, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Epinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe ROMARY, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Epinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte,

document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur François GUERLAIN, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Epinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique BOUCHER, premier surveillant à la maison d'arrêt d'Epinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel GUY-LIDA, premier surveillant à la maison d'arrêt d'Epinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe LOMBART, premier surveillant à la maison d'arrêt d'Epinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien MAYER, premier surveillant à la maison d'arrêt d'Epinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory JACQUEMIN, surveillant brigadier à la maison d'arrêt d'Epinal faisant fonction de premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romuald SCHUMACHER, surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Epinal faisant fonction de premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,

Amandine MACREZ

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

1 : adjoint au chef d'établissement et directeur technique

2 : chef de service pénitentiaire / chef de détention

3 : capitaine adjoint au chef de détention

4 : autres capitaines et lieutenants

5 : majors et premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	X	
Présidence de la CPU	D.90	X	X	X		
Présidence de la commission DPS et rédaction de l'avis motivé pour l'inscription	Circulaire n°201210051661 du 19/09/2012	X				
Information à la personne détenue, maintien ou radiation du statut de DPS et recours à un interprète	Circulaire n°201210051661 du 19/09/2012	X	X			
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Placement en CproU ou levée	44 loi du 24/11/2009 Note DAP 02/03/2020	X	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	20 RI type (R.57-6-18)	X	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	10 RI type (R.57-6-18)	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI + Note 02/03/2020	X	X	X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	
Refus d'attribution d'aides indigence	D.347-1 CPP Circulaire 1340023C du 17/05/2013	X	X	X		
Invitation des personnes extérieures à participer à des consultations de personnes détenues et information des décisions prises	R.57-9-2 et -3	X	X	X		
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D.76 et D.82	X	X	X	X	

S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394 et note DAP du 26/06/2018	X	X	X	X	
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D.292	X	X	X	X	X
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire 18/11/2004 Note DAP 18/04/2011	X	X	X	X	
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308 Circulaire 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI, Art 5 RI et note DAP 02/03/2020	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X		
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille (individuelle et non individualisée) des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24 – Circulaire 15/07/2020	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D.278 et D.406 Note DAP 24/02/2009	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte et usage de la force	Art 7-III RI R. 57-6-R.57-7-83	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R.57-7-22, R.57-7-5	X	X	X	X	X
Réalisation des enquêtes disciplinaires	R.57-7-14 CPP	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X		
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X	X		

Mineurs						
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X			
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X		
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X				
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X	X	X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X	X	
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X		
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R.57-7-88 CPP	X				
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D.367 CPP	X				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	24 III RI type (R.57-6-18)	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X			
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X				
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R.57-7-90	X	X			
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	X	

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	X	
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X			
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X				
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X				
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X		
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X				
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X			

Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X				
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>)	R. 57-8-23	X	X	X		
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X	X			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X		
Activités, enseignement, travail, consultations						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X				
Interdiction ou suspension d'activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	20 RI type (R.57-6-18)	X	X	X		
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	X	
Autorisation, refus ou retrait des personnes détenues à participer à une activité culturelle	D.446	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X				
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X				

Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X				
Sollicitation de l'intervention de l'inspection du travail et réponse motivée sur les mesures prises suite au rapport	D.433-8	X				
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X				
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X			
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X	X	
Gestion des greffes						
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R.57-6-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X				
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X				

Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X				
Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X				
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X				
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X				

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

88-2021-10-08-00002

Arrêté 2021-DREAL-SEBP-0154
portant dérogation aux interdictions de destruction,
d'altération, de dégradation d'habitats
de Cigogne blanche et aux interdictions de capture,
enlèvement et perturbation
intentionnelle de Cigogne blanche
du 08/10/2021



**Arrêté 2021-DREAL-SEBP-0154
portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats
de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation
intentionnelle de Cigogne blanche
du 08/10/2021**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;
- VU** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par la LPO Grand Est ;
- VU** la consultation du public réalisée du 6 au 20 mai 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 6 juin 2021

- Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- Considérant** qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes aux situations visées par le présent arrêté ;
- Considérant** que le projet correspond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur pour des raisons de sécurité public ;
- Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées et à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées ;
- Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales et animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier.

Sur proposition du directeur régional,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la présente dérogation est la LPO Grand Est, 11 allée des Mésanges, 54220 MALZEVILLE.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- le transport de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

La présente demande de dérogation est sollicitée pour une mise en œuvre consécutive aux seules suites d'interventions en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes, de garantir la santé publique, de prévenir des dommages à la propriété ainsi que de garantir la protection des spécimens.

Le périmètre d'intervention correspond au département des Vosges.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

La LPO peut prendre en charge des dossiers provenant des structures listées ci-dessous :

- Particuliers
- Municipalités ou collectivités
- Entreprises publiques et privées hors réseau électrique
- Entreprises gestionnaires du transport et de la distribution d'électricité, sous réserve de signature d'une convention avec la LPO

Ces structures doivent également signer le protocole « LPO », tel que prévu dans le dossier de demande.

Une intervention ne peut avoir lieu que sous réserve que le nid pose un réel problème de sécurité, dans les situations suivantes :

- nid sur une cheminée en activité ;
- nid sur une structure fragile ou instable ;
- nid au-dessus d'un lieu de passage du public ;
- nid sur une installation électrique, et pouvant engendrer des dysfonctionnements.

Un logigramme présente le dispositif d'intervention en annexe 1.

Les interventions sont réalisées entre septembre et février, après l'envol des jeunes, sauf dans le cas des situations d'urgence suivantes :

- nid sur une cheminée en activité provoquant une obturation du conduit, entraînant des risques d'intoxication des habitants, ou un dysfonctionnement de la chaudière ;
- nid instable menaçant de chuter, entraînant un risque imminent pour les cigogneaux et/ou pour le public s'il se trouve sur un lieu de passage ;
- nid engendrant un problème sécuritaire ou sanitaire.

Lors d'intervention en situation d'urgence et en cas de nécessité de capture de spécimens ou en présence de spécimens blessés, les animaux sont acheminés vers un centre de sauvegarde du réseau Grand Est, susceptible de prendre en charge les individus.

Pour chaque demande d'intervention sur un nid de Cigogne, la procédure suivante est mise en place :

- Le diagnostic de dangerosité d'un nid doit être réalisé par un expert, mandaté par le propriétaire de l'édifice concerné. Ce diagnostic n'est pas de la responsabilité du bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation définit les modalités d'interventions, après réalisation systématique d'un diagnostic de la situation par des spécialistes de l'espèce mandatés par le bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation ne réalise pas les éventuelles interventions sur les nids. Cette partie technique est à la charge des propriétaires, mais le bénéficiaire de la dérogation peut, le cas échéant, apporter des conseils pour leur réalisation technique ainsi que des coordonnées d'entreprises compétentes.

Mesures compensatoires

Sauf exceptions (surdensité selon l'expertise de la LPO, support libre à proximité), toute destruction de nid de Cigognes doit être compensée par la mise en place d'une plateforme spécialement adaptée à l'espèce, respectant les recommandations du bénéficiaire de la dérogation, dans un secteur géographique proche de l'ancien nid. Le cas échéant, la mesure compensatoire est mise en place avant le mois de mars de l'année suivante. Un entretien de ces installations est effectué de manière à assurer l'efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes et la pérennité du dispositif, à la charge du demandeur ou de la commune.

Le plus souvent, il s'agit d'une plateforme sur mât. Les instructions précises pour la mise en place de ces installations figurent en annexe 2.

Un système «anti-retour» doit systématiquement (sauf impossibilité technique) également être installé afin d'empêcher toute reconstruction à l'endroit où le nid a été déposé.

Article 4 : Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de chaque mesure compensatoire proposée et s'assure de leur efficacité, jusqu'à occupation du nid.

Un compte-rendu, pour chaque intervention, sous la forme d'une fiche de suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est, Service Eau, Biodiversité et Paysages. Le bénéficiaire de la dérogation réalise également un bilan annuel des interventions transmis à la DREAL Grand Est et au CSRPN.

Article 5 : A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021-DREAL-SEBP-0102 du 14 juin 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche.

Article 10 : Le préfet du département des Vosges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 8/10/2021

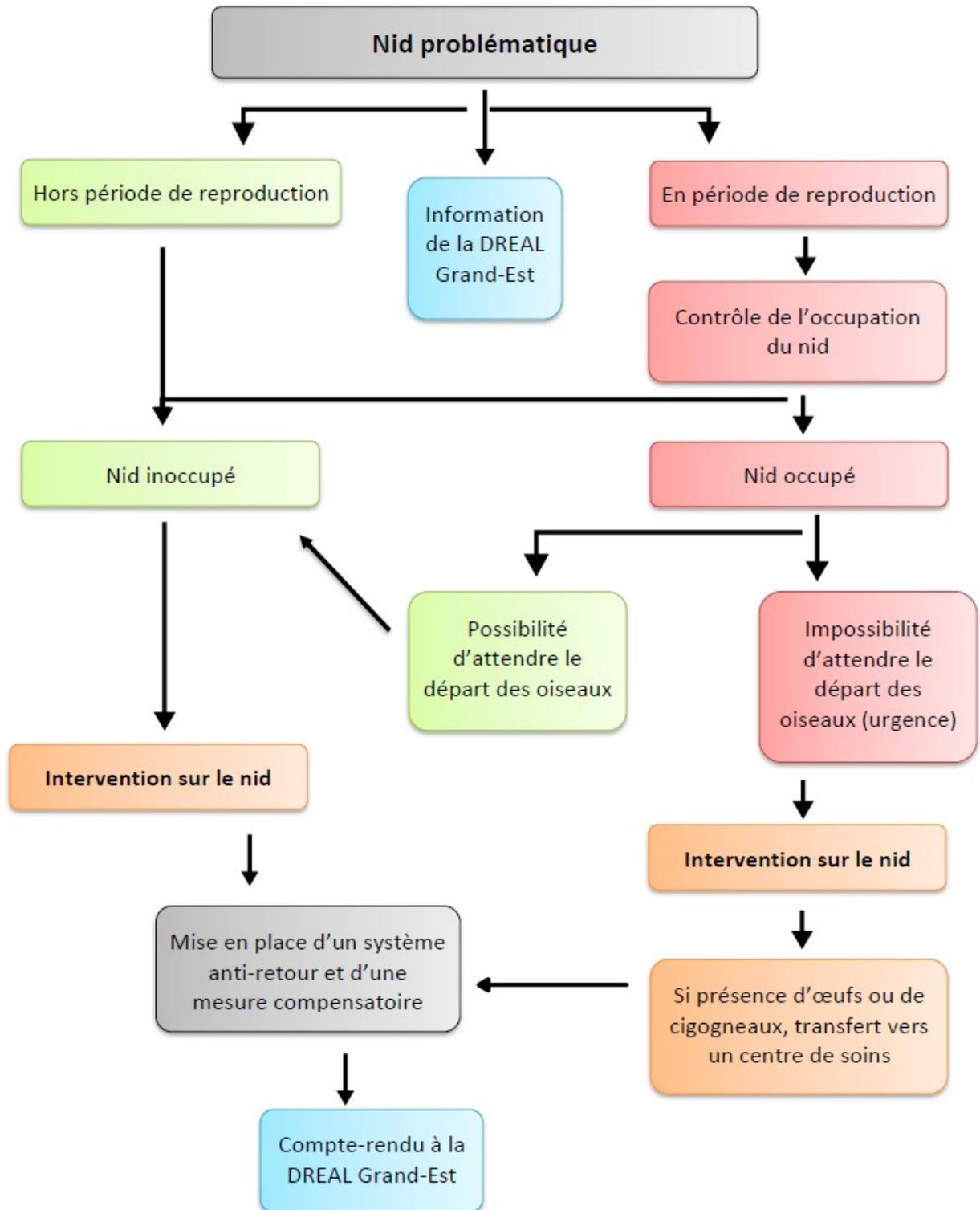
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Le chef du service eau, biodiversité et
paysages,

Ludovic PAUL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 Nancy Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Annexe 1 :



Annexe 2 : Fiche technique « Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
ALSACE

Pôle Médiation Faune Sauvage
Fiche Technique



Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

La Cigogne blanche est une espèce protégée emblématique de l'Alsace, que nombre d'habitants souhaitent aider à nidifier. Mais avant toute installation, il faut être conscient des désagréments que peut causer la présence d'un nid de cigognes à proximité d'habitations, tels que :

- la chute de nombreuses branches et débris ;
- les déjections des oiseaux qui sont importantes et peuvent être corrosives ;
- les caquètements incessants en période nuptiale.



Photo: C. Caljmer

Ces inconvénients peuvent être source de conflits de voisinage, ou simplement la raison pour laquelle les propriétaires souhaitent supprimer un nid devenu gênant. Il convient donc de s'assurer en amont, s'il y a lieu, que les riverains ne soient pas opposés à la présence des cigognes. Veillez à prévoir également une installation du dispositif suffisamment éloignée de bâtiments ou toitures sensibles aux salissures (bâtiments historiques...).

La mise en place d'une plateforme pour cigognes peut constituer une mesure compensatoire suite à la destruction d'un nid préexistant, ou simplement être l'initiative d'un particulier ou d'une commune qui souhaite œuvrer en faveur de cette espèce.

Voici nos recommandations pour ce type d'installation :

Généralités :

- Les cigognes apprécient la hauteur : il est conseillé d'installer la plateforme destinée à accueillir le nid, à au moins 5m du sol et sur un terrain dégagé (pas d'arbres à proximité directe).
- Les cigognes apprécient un environnement bien dégagé à 360° autour de leur nid, premièrement pour faciliter leur envol et leur atterrissage, mais également pour des raisons de sécurité vis-à-vis des prédateurs : la présence de branches proches du nid peut faciliter l'accès aux œufs et aux oisillons pour les prédateurs (fouines...). Il faut donc éviter la présence d'arbres d'une hauteur égale ou supérieure à celle du nid, autour de celui-ci.
- Les plateformes habituellement installées, sont placées au sommet d'un grand mât ou encore sur une toiture.
- Dans le second cas, il faut s'assurer que la charpente soit assez solide pour supporter le poids important d'un nid de cigognes (pouvant atteindre 500 kg), sous peine d'affaissement de la toiture.
- Différents exemples de plans de plateformes sont joints à ce dossier.



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
ALSACE

LPO Alsace - GEPMA
Pôle Médiation Faune Sauvage
8 rue Adèle Riton - 67000 Strasbourg - 03 88 22 07 35
Centre de Soins - Rosenwiller - 03 88 04 42 12
alsace.mediation@lpo.fr





Pour une plateforme sur mât :

- Le mât doit être bien arrimé au sol, enfoncé d'une profondeur d'un mètre au moins, soit dans un socle en béton, soit dans une platine de métal boulonnée, ou tout autre système suffisamment stable. Si le poteau utilisé est en bois, il faudra veiller à une bonne protection du bois par rapport à l'humidité (imprégnation de la partie enterrée et du collet au goudron, ou autre produit de protection durable).
- Si le mât est installé en milieu bâti, préférez un espace vert, même de petite taille (> 2 ares). Attention à installer le mât dans un endroit non accessible au public ou de l'entourer d'une clôture (risque de chute de branches et autres matériaux).

Autres aspects à prendre en compte :

- Il faut être conscient que les cigognes ne s'installeront que si l'environnement leur est favorable (site de nidification adapté, présence suffisante de proies dans le milieu...). Gardons à l'esprit que la pose d'un nid n'est qu'une façon d'agir pour l'espèce, mais que l'essentiel pour la cigogne est la protection de ses sites d'alimentation : vallées humides, friches herbeuses, prairies gérées de manière extensive (peu ou pas de pesticides ou d'engrais permettant une richesse accrue en termes de proies), etc. Et ces mesures profiteront aussi bien aux cigognes qu'aux autres espèces présentes, parfois moins spectaculaires et emblématiques, mais beaucoup plus menacées : Courlis cendré, Vanneau huppé, Alouette des champs, Chouette effraie, Pie-grièche écorcheur, etc.
- D'autre part, une prise en compte globale de la problématique de conservation de la biodiversité dans le secteur concerné est nécessaire. Ainsi, il faut absolument éviter d'installer des cigognes à proximité d'un espace naturel sensible où elles pourraient effectuer une pression de prédation sur des espèces menacées et protégées, comme les amphibiens ou certains petits oiseaux nichant au sol (exemple : pose d'une plateforme sans concertation à proximité de mares dédiées à la protection du Crapaud vert).
- De même, il convient d'éloigner l'installation des lignes électriques, afin d'éviter d'une part l'électrocution des oiseaux, et d'autre part l'installation d'un autre nid (par les jeunes des nichées précédentes par exemple) sur un pylône électrique. Cela entraîne des risques accrus d'électrocution pour les oiseaux qui s'y installent, mais peut également provoquer d'importantes détériorations des installations électriques (et risques de coupures de courant) par les branches du nid ou les fientes qui corrodent les gaines des câbles.
- Il faut également éviter la pose d'une plateforme à proximité directe d'une voie de circulation de personnes ou de véhicules pour des raisons de sécurité (chute de matériaux, voire chute des cigogneaux).
- Exemples de sites d'installation appropriés : endroits calmes, fonds de jardins, de potager, grange d'arrière-cour, ou encore en-dehors des zones d'habitation.

Enfin, concernant la législation, il faut savoir que la Cigogne est une espèce protégée, et par conséquent son nid l'est également, même inoccupé. Ainsi, pour tout enlèvement de nid de cigognes problématique, il faut en amont contacter la LPO locale afin de prendre connaissance des modalités à suivre et conseils techniques, pour agir en toute légalité !



Photo : C. Fahmer



Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Données générales

Nom de la mesure²	<input type="text"/>
Numéro ID de la mesure³	<input type="text"/>
Classe	<input type="checkbox"/> Évitement <input type="checkbox"/> Réduction <input type="checkbox"/> Compensation <input type="checkbox"/> Accompagnement
Sous-catégorie⁴	<input type="text"/>
Champ ciblé	<input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Faune et flore <input type="checkbox"/> Biens matériels <input type="checkbox"/> Habitats naturels <input type="checkbox"/> Bruit <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique <input type="checkbox"/> Continuités écologiques <input type="checkbox"/> Population <input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Sites et paysages <input type="checkbox"/> Équilibre biologique <input type="checkbox"/> Sols <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques
Description de la mesure	<input type="text"/>
Mesure géolocalisable	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Si non, pourquoi ? <input type="text"/>

Dates de mise en œuvre

Date prescrite (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>	Durée prescrite (en jour)	<input type="text"/>
Date réelle (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>		
État d'avancement actuel	<input type="checkbox"/> En projet	<input type="checkbox"/> Mise en œuvre en cours	<input type="checkbox"/> Terminée
		<input type="checkbox"/> Réalisée	<input type="checkbox"/> Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

88-2021-09-16-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-EBP-141

Portant dérogation aux interdictions de destruction,
d'altération et de dégradation de sites de reproduction et
d'aires de repos d'espèces protégées, et de la perturbation
intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
prévues au 4° de l'article L.411-2 du Code de
l'environnement



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-EBP-141

**Portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération
et de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées,
et de la perturbation intentionnelle de spécimens
d'espèces animales protégées, prévues au 4° de l'article L.411-2 du Code de
l'environnement**

**délivré à la mairie de Monthureux-sur-Saône
dans le cadre de la réfection d'un mur attenant
au gîte à chiroptères de la Mairie de
Monthureux-sur-Saône
(département des Vosges)**

**LE PREFET des VOSGES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 accordant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-36 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature ;
- VU le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposé par la mairie de Monthureux sur Saône ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Grand Est en date du 30 juin 2021, complété par l'avis du CSRPN Grand Est en date du 6 septembre 2021 ;
- VU la consultation du public qui s'est tenue du 10 au 26 juin 2021 sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du mur Est de l'espace chaufferie, qui menace de s'effondrer, situé sous la mairie de Monthureux-sur-Saône, sont nécessaires afin de conserver les

DREAL Grand Est – Site de Strasbourg
Tél. : 03 88 13 05 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/
14 rue du Bataillon de marche n°24 – BP 10 001 – 67 050 Strasbourg Cedex

conditions de milieux favorables à l'accueil des individus et des colonies de chauves-souris recensés sur le site ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont de nature à détruire des aires de repos et des sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées et sont de nature à perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont nécessaires afin de pérenniser le gîte utilisé par les chauves-souris au niveau des caves de la mairie de Monthureux-sur Saône, qui font parties du réseau Natura 2000 : site FR 4102002 : « Gîtes à chiroptères de la Vôge » ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces travaux sont réalisés dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative à la réalisation de ces travaux ;

CONSIDÉRANT enfin que, eu égard notamment aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le demandeur et mises en œuvre sous le contrôle de l'administration, il est établi que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées recensées, dans leur aire de répartition naturelle, notamment en raison des modalités prises pour s'assurer de l'absence d'individus de chauves-souris avant toute réalisation des travaux ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la mairie de Monthureux-sur-Saône, dont le représentant est M. le Maire, 10 rue de l'hôtel de ville, 88 410 Monthureux-sur-Saône.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des articles 4 à 6 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées et aux interdictions de perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées. Les espèces visées par le présent arrêté sont :

- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

La dérogation est délivrée dans le cadre des travaux de réfection du mur Est de l'espace chaufferie situé sous la mairie de Monthureux-sur-Saône.

Dans le présent arrêté le terme « le dossier » fait référence à la dernière version du dossier qui a été soumise à la consultation du public, ainsi qu'aux pièces complémentaires qui ont été fournies par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Localisation

Les travaux autorisés de réfection du mur Est de l'espace chaufferie sont réalisés dans les caves

situées sous la mairie de Monthureux-sur-Saône, 10 rue de l'hôtel de ville, 88 410 Monthureux-sur-Saône.

ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation

Cette dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et des dispositions du présent arrêté.

4.1 - Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre sont (cf annexe 1 : localisation des travaux et des mesures) :

- Les travaux seront réalisés durant la phase de moindre sensibilité des individus. Les travaux débuteront à compter du 1^{er} octobre pour une période de 15 jours. Les travaux devront être terminés au plus tard au 31 octobre ;
- Un inventaire sera réalisé une semaine avant la date prévue des travaux par un agent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB). En cas d'absence d'individus, une bâche sera mise en place dans le prolongement de la bâche actuelle afin de compartimenter le site en deux entités distinctes. La hot-box présente à proximité du mur Est sera déplacée dans la salle située derrière la bâche. Des ouvertures seront prévues sur la partie haute de la bâche afin de permettre le passage des chauves-souris, les points d'émergence des chauves-souris restant ouverts ;
- Un nouvel inventaire sera réalisé la veille des travaux par un agent de l'OFB. En cas de présence d'individus sur le mur devant être détruit, les travaux seront reportés à une date ultérieure. Le service en charge de la protection des espèces de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est sera tenu informé de la présence d'individus et des modalités de report de travaux ;
- Les ouvriers auront interdiction de faire tout bruit superflu lors des travaux (absence de radio) et interdiction de fumer sur le site ;
- Le mur Est sera refait à l'identique, sans qu'il y ait modification des accès utilisés par les chauves-souris ;
- Le déplacement des ouvriers sera limité dans les caves dans la partie devant faire l'objet de travaux, la partie non concernée par les travaux ne sera pas utilisée ni pour le passage des ouvriers, ni pour le stockage de matériaux.

4.2 - Mesures de compensation

La mesure de compensation consiste à mettre en place des briques accrochées au mur, dont les ouvertures sont orientées vers le bas. Des empilement de briques seront également mis en place qui serviront de reposoir pour les individus de chauves-souris. Les briques utilisées sont celle présentes au niveau du local chaufferie. Cette mesure sera mise en place avant le début de réalisation des travaux et sera maintenue sur une période de 30 ans.

Le porteur de projet réalisera un bilan de la mise en œuvre des mesures, et un support de communication pouvant servir de retour d'expérience pour les futurs porteurs de projet.

4.3 - Mesures de suivi

Le suivi de l'occupation du site par les chauves-souris sera réalisé dans le cadre du suivi du site Natura 2000, site FR 4102002 : « Gîtes à chiroptères de la Vôge ».

ARTICLE 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre

2023.

ARTICLE 6 : Transmission des données

6.1 - Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

6.2 - Géolocalisation des mesures de compensation

Le bénéficiaire fournit au format numérique au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est avant le 1^{er} mars 2022 les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 du présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le bénéficiaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.172-4 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers et droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière, CO 20038, 54 036 Nancy Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet des Vosges) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 10 : Exécution

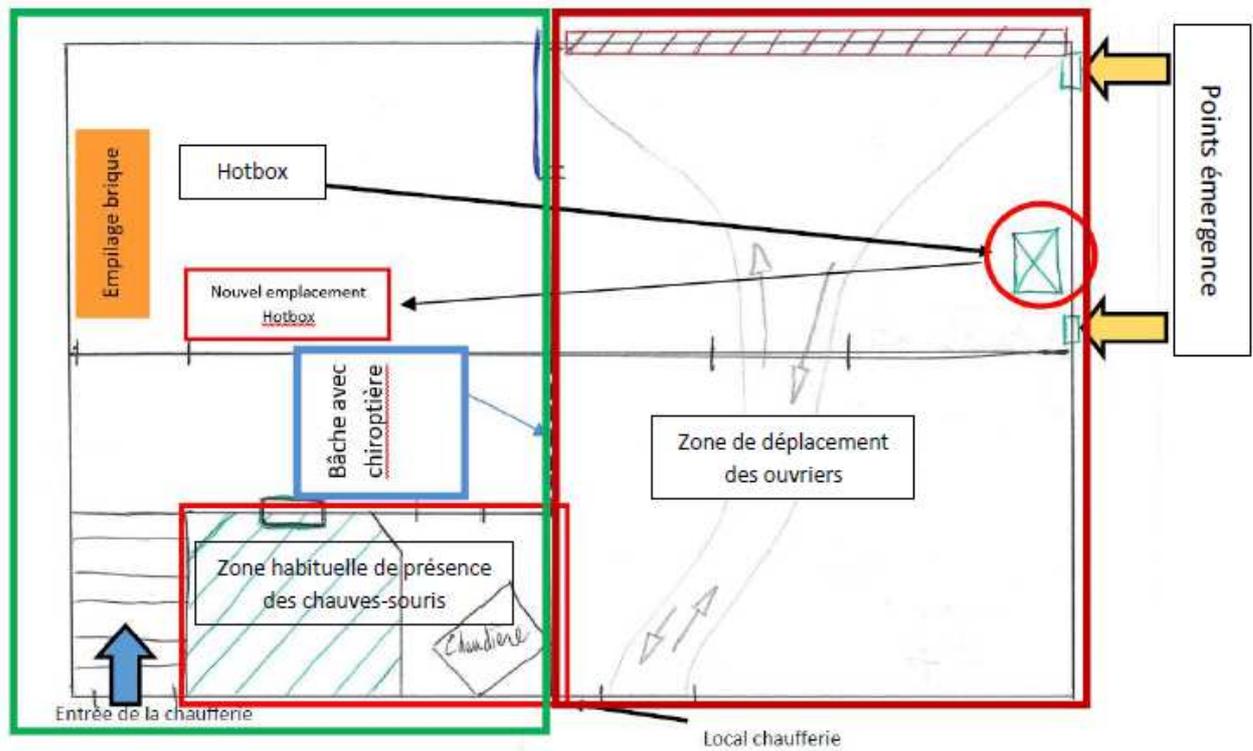
Le Préfet du département des Vosges, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle et notifié au bénéficiaire.

Fait à Strasbourg, le 16 septembre 2021

**Pour le préfet,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par délégation,
Le chef du service eau, biodiversité, paysages**

Ludovic PAUL

ANNEXE 1 : localisation des travaux et des mesures



ANNEXE 2

Fiche PROJET

Données générales

Code

projet¹¹ ---

Nom du

projet

Typologie/so

us-typologie

- Énergie (=NRJ)
 - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
 - Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
 - INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
 - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en coeur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

- Voies navigables
- Ports et installations portuaires
- Canalisation et régularisation des cours d'eau
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) :

Description

succincte du

projet

État Autorisé Cessation d'activité

d'avancement Annulé Partiellement autorisé

nt

Nom du

maître

d'ouvrage

Adresse

.....

Numéro

SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....) (.....)

(.....) (.....)

(.....) (.....)

(.....) (.....)

(.....) (.....)

Phase chantier

Date de début du chantier / / Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

(format : jj/mm/aaaa)

Date de mise en service / / Durée d'exploitation (en jour)

(format : jj/mm/aaaa)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal..... Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal..... Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**²² liées au projet :.....

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet³³ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁴⁴

- 2 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
 - 3 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
 - 4 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide des principaux mots clés du projet (nature du projet, identification du pétitionnaire, lieu...).
- [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

ANNEXE 3

Fiche MESURE n° ... / ...

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé⁵¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

PCI Image PCI Vecteur BD PARCELLAIRE Image

BD PARCELLAIRE Vecteur BD Ortho 20 cm

Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

Données générales

Nom de la mesure⁶²

- 5 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpi) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste typologie/sous-typologie ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en coeur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide des principaux mots clés du projet (nature du projet, identification du pétitionnaire, lieu...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 6 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

Numéro ID de la mesure⁷³

Classe Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁸⁴

Champ ciblé

<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> Faune et flore
<input type="checkbox"/> Biens matériels	<input type="checkbox"/> Habitats naturels
<input type="checkbox"/> Bruit	<input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique
<input type="checkbox"/> Continuités écologiques	<input type="checkbox"/> Population
<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Sites et paysages
<input type="checkbox"/> Équilibre biologique	<input type="checkbox"/> Sols
<input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs	
<input type="checkbox"/> Facteurs climatiques	

Description de la mesure

Mesure géolocalisable Oui Non
Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite / / Durée prescrite
(format : (en jour)
jj/mm/aaaa)

Date réelle / /
(format :
jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

Suivi

Modalités Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier
 Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

7 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

8 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddddpp2.lddddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Échéances / /
 (format : / /
 jj/mm/aaaa)
 et types de suivi / /
 prévus / /

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
 (en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
 protégées

Espèces
 végétales
 protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....)
 (.....) (.....) (.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).
 Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

Prefecture des Vosges

88-2021-10-14-00001

Arrêté modifiant l'implantation des bureaux de vote de la
commune de Golbey

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : Brigitte VILMAIN

Tél. : 03-29-69-89-92

Courriel : brigitte.vilmain@vosges.gouv.fr

ARRÊTÉ

modificatif portant implantation des bureaux de vote de la Commune de GOLBEY

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article L.17 du Code Electoral ;

VU l'article R 40 du Code Electoral dans sa nouvelle rédaction issue du décret 2007-1670 du 26 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/17 en date du 18 septembre 2017, fixant l'implantation des bureaux de vote de la commune de GOLBEY ;

VU la demande en date du 6 octobre 2021 de Monsieur le Maire de GOLBEY sollicitant le déplacement du bureau de vote n°1 également bureau centralisateur de la salle Barbelouze sise place Jean Alémani vers le centre culturel et d'animation sis 2 rue Jean Bossu ;

CONSIDÉRANT que le périmètre des bureaux de vote est conforme aux dispositions de la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 concernant le déroulement des opérations électorales ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est établi à compter de ce jour, dans la commune de GOLBEY, 7 bureaux de vote dont les circonscriptions et sièges sont fixés comme suit :

Bureau de Vote N° 1

Rues : Simone Veil, des Amériques, Chardanne, Charlet, du Clos Charlet, de l'Épargne, Eugène Lutherer, Abbé Haustête, Clémenceau, Cl. Demange, d'Épinal, du Fort n°1 à 37 et de 2 à 46, Lagarde, J. Mermoz, Pasteur, Thiers, Voltaire, du Lièvre, du Nimbois, Jean Bossu, des Chaudronniers, des Ecluses, V. Auriol, J. Verne, Thiers Prolongée, René Baradel.

Ruelles : Haute, de l'Abbé Haustête - Place du 8 Mai 45 - Z.I. N° 1. Chemins : Du Pré de l'Ane, des écluses n° 6 à N° 15. Impasses : du Fort, J. Mermoz. Allée des Grillons.

Centre culturel et d'animation (centre 1)

2 rue Jean Bossu

Bureau de Vote N° 2

Rues : Boulay (du n° 2 au 14 et du N° 1 au 59), J. Ferry, de Lorraine, Jeanne d'Arc, J. Moulin, E. Sonrier, J. Monnet, de l'Hôtel de ville, du souvenir, Paul Doumer. Allées : des Marronniers, des Marronniers Prolongée. Impasses : des Marronniers, J. Monnet. Chemin des Maraîchers. Avenue Léon Blum.

Salle Barbelouze (Centre 2)
Place du Souvenir

Bureau de Vote N° 3

Rues : Boulay (du n° 14 au 60 et du N° 59 au 79), des Jardiniers, de la Moselle, de la Plaine, de la Prairie, des Cités Depruines, des Cités Nouvelles, du Hameau Alsacien, des Acacias, H. Nicolas, de Beaulieu, A. Dumas, du Tissage, des Florales, de la Gosse, L. Meyer, de la Filature, des Tisserands. Impasses : des Tulipes, le Clos le Prêtre, de Beaulieu. Avenue de la Fontenelle . Allées : Jean Giono , Paul Verlaine, des Fruitières.

Ecole Primaire de Beaulieu (Plaine 3)
71, Rue Boulay

Bureau de Vote N°4

Rues : Général Leclerc, G. Sand, de Grandrupt, J. Jaurès, P. Curie, V. Hugo, E. Zola, Longère, Boileau, G. Creuse, de l'Imagerie, de Louvroie, M Pagnol, J Prévert. Routes : de Domèvre. Chemins : Laruelle, des Hayes, des écluses de 1 à 6. Impasses : Général Leclerc, de Domèvre, des Lilas, des Roses, Quartier Haxo, Allée des Tourterelles.

Salle de Quartier (Grandrupt 4)
26, rue de Grandrupt

Bureau de Vote N° 5

Rues : des Aulnes, des Bosquets, des Charmes, des Chênes, des Cigognes, de l'Etang, des Genêts, des Ormes, des Pins, du Vallon, des Ecoles, de la Forêt, du Hameau de la Forêt, des Thuyas, du Versant, du Côteau, des Aérostiers , des Bleuets, des Bruyères, du Guy, des Jasmins, des Paquerettes, des Pensées, des Primevères, des Tulipes, des Violettes.

Ecole Primaire Jean de la Fontaine (haut du Gras 5)
Rue des Cigognes

Bureau de Vote N° 6

Rues : J.J. Rousseau, des Fontaines Picard, L. Armand, L. Blériot, de l'Aérostation, de la Convivialité, des Trois Fleurs, R Fonck, des Fougères Pierre Mendès France, du Muguet, des Myosotis .Allée : des Cerisiers, voie Husson. Impasse : J.J. Rousseau. Route des Forges. Bâtiments Dahlias.

Centre Social Louise Michel (Haut du Gras 6)
Rue Louis Blériot

Bureau de Vote N° 7

Rues : Michel Ange, H Bazin, J Brel, M Cerdan, R Davide, du Déversoir, du Château d'Eau, du Fort de 37 à 9999 et de 46 à 9999, L Foucault, L Gambetta, H Lardet, A Lavoisier, P Loti, de Maximont, Denis Papin, L Pavarotti, JJ Pellerin, L Richier, A Rimbaud, Robert Schumann, du Pré Vitoux, du Xay, du Point de Vue. Impasse : du Boviduc, M Ange, L Foucault.

Salle Municipale - ZAC de Maximont
1, rue Michel Ange

ARTICLE 2: Le bureau de vote BV 1 est le bureau de vote centralisateur.

ARTICLE 3 : Il sera en conséquence établi, dans la commune de GOLBEY outre la liste électorale générale, une liste électorale par bureau de vote, qui comprendra les électeurs domiciliés, résidents ou contribuables dans la circonscription de ce bureau.

ARTICLE 4 : La liste électorale du bureau n° 1 comprendra également les militaires et les Français hors de France, qui auront demandé leur inscription dans la commune, en application des articles L.12 et L.13 du Code Electoral et tous les électeurs pour lesquels il sera impossible de localiser, dans la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire de la commune de GOLBEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Epinal, le 14 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-10-12-00001

Décision de subdélégation de signature en matière
domaniale



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 12 octobre 2021

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 novembre 2020 nommant M. Bertrand GAUTIER en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 3 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Vosges en date du 7 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1er de l'arrêté du 25 novembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Meurthe-et-Moselle, sera exercée par Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission domaniale et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 200 000 euros, aux fonctionnaires suivants : messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ; 150000 euros aux fonctionnaires suivants : mesdames Julie DEFONTAINE, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques, monsieur Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 décembre 2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.
Le directeur départemental des finances publiques,

Bertrand GAUTIER